

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONCLAIR LOGISTICS (SCI)

123 rue du Château
92 100 Boulogne-Billancourt

Références : LW/NM/2024/M_08
Code AIOT : 0024700116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement MONCLAIR LOGISTICS (SCI) implanté ZAC du Parc d'activités Val de Bourgogne, au 1 rue Amazon, 71 107 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 20/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCLAIR LOGISTICS (SCI)
- ZAC du Parc d'activités Val de Bourgogne - 1 rue Amazon - CS 80298 - 71107 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0024700116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monclair Logistics, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt, exploite sur les territoires des communes de Sevrey et de Saint-Loup-de-Varennes une plate-forme logistique multi-locataires composée de 4 bâtiments, A, B, C et D, loués respectivement aux sociétés Rhénus Logistique, Amazon, Tempo One et Honeywell.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 26 mai 2009 n° 09-02112.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications du bâtiment B portées à la connaissance du préfet par courrier du 11 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications des installations	Autre – PAC du 11/07/2023
2	Dispositions constructives	Autre – PAC du 11/07/2023
3	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 - Point 2
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2019, Annexe 2 - Point 5
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 - Point 5.1
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 68
7	Chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 - Point 18.2
8	Zone de vérification du bon fonctionnement des chariots élévateurs	Autre – PAC du 11/07/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'est intéressée principalement au bâtiment B et plus particulièrement aux modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire le 11 juillet 2023 consistant à :

- la réaffectation du local de charge de la cellule A en atelier de maintenance dit "magasin RME" ;
- la construction d'un bloc de bureaux supplémentaires accolé à la cellule A ;
- la construction d'une extension de la zone de stockage accolée à la cellule A ;
- l'aménagement d'une zone ouverte en cellule E dédiée à la vérification du bon fonctionnement des chariots élévateurs ;
- l'aménagement d'une zone ouverte en partie ouest de la cellule E dédiée à la recharge des batteries lithium-ion équipant certains chariots élévateurs.

Lors de la visite d'inspection :

- **3 non-conformités** ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - les stockages extérieurs ;
 - les dispositions constructives de la zone de vérifications des chariots élévateurs ;
 - les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.
- **6 demandes de compléments** sont formulées sur les thèmes suivants :
 - les informations contenues dans le porter à connaissance (PAC) ;
 - les dispositions constructives de l'extension des stockages et de la zone de vérification des chariots élévateurs ;
 - le désenfumage de l'extension des stockages et de l'atelier de maintenance ;
 - le chauffage de l'extension des stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Autre – PAC du 11/07/2023
Thème(s) : Situation administrative, contenu du porter à connaissance
Prescription contrôlée : Ensemble des modifications portées à la connaissance du préfet par courrier du 11 juillet 2023.
Constats : L'inspection a constaté que les modifications réalisées ne reflètent pas précisément les informations fournies au travers du dossier accompagnant le courrier de notification de ces modifications. A titre d'exemple, et contrairement aux indications fournies, il n'y a pas une zone de chargement de batteries lithium-ion mais deux, une de chaque côté de la paroi. La surface de l'extension des stockages n'est pas de 213 m ² , le bloc de cette extension représenté sur la figure de la page 5 est en réalité coupé en deux, etc.
Demande de complément n°1 : L'exploitant transmettra une nouvelle version de ce dossier réajusté au regard des constats réalisés lors de l'inspection et complété des éventuelles demandes de compléments listées ci-après.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Autre – PAC du 11/07/2023
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Point 6.3 du dossier accompagnant le courrier de notifications des modifications réalisées relatif à l'extension des stockages. « <i>La structure porteuse sera en poteau acier avec un mur Siporex® existant EI 120 séparatif entre la cellule de stockage A et ce local. [...]</i> »
Constats :
Demande de complément n° 2 : L'exploitant transmettra les éléments (attestation, PV de réception, certification, etc.) permettant de justifier du caractère Broof (t3) de la toiture et du degré de résistance des matériaux composant les panneaux sandwich des deux parois de l'extension.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]
Constats : L'inspection a relevé une non-conformité en constatant la présence d'un stockage d'une trentaine de palettes à proximité immédiate de la façade des quais de chargement/déchargement de la cellule A qui ne dispose pas d'un degré de résistance au feu REI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2019, annexe 2 - Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage des zones de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. [...]
Constats :
Demande de complément n° 3 : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que le dispositif d'extraction mécanique présent dans la partie de l'extension des stockages dénommée "magasin central" réponds aux dispositions réglementaires du point 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage des locaux techniques
Prescription contrôlée : [...] Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]
Constats :
Demande de compléments n° 4 : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la présence d'un tel dispositif dans la partie de l'extension des stockages correspondant en fait à l'atelier de maintenance dit "magasin RME" et répondant aux dispositions réglementaires du point 5.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs au sein des zones modifiées. Ces derniers doivent être fixés et disposés d'une signalétique adaptée afin de restés visibles et accessibles en permanence. Elle a également constaté la présence d'un RIA dans la cellule A qui, de part son positionnement, permet d'atteindre la zone d'extension des stockages. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le niveau de la réserve d'eau permettant d'alimenter le réseau de poteaux d'incendie de l'ensemble du site était relativement bas par rapport à son niveau habituel sans que l'exploitant puisse en certifier le volume. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas assuré que le volume d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est bien disponible. En effet, sans préjudice d'autres solutions techniques, cette réserve d'eau ne dispose pas de dispositif (pige, toise, marquage,...) permettant de garantir la présence du volume minimal requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 – Point 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, autres moyens de chauffage
Prescription contrôlée : Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le chauffage d'une partie de l'extension des stockages était réalisé par un aérotherme électrique.
Demande de compléments n° 5 : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que ce système de chauffage présente un degré de sécurité équivalent à celui d'un moyen de chauffage réalisé par eau ou par air.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Zone de vérification du bon fonctionnement des chariots élévateurs

Référence réglementaire : Autre – PAC du 11/07/2023
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Point 6.5 du dossier accompagnant le courrier de notifications des modifications réalisées relatif à la zone de vérification du bon fonctionnement des chariots élévateurs en cellule E nommée "Jungheinrich". <i>"Cette zone n'est pas à être considérée comme un local technique au sens de la définition de l'AMPG 1510 : Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance). Il n'existe pas de risque particulier associé à cette zone : absence de stockage de produits dangereux, absence d'activité d'entretien et/ou de réparation associée à un risque particulier de type départ de feu, explosion, émission de produits toxiques. De ce fait, il n'est donc pas nécessaire que cette zone soit isolée par une paroi et un plafond au moins REI 120, avec des portes d'intercommunication présentant un classement au moins E12 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes)."</i>
Constats : Contrairement à ce qui est évoqué, il y a bien dans cette zone une activité d'entretien, de maintenance et de réparations « légères » des chariots élévateurs et doit donc être considérées comme un local technique tel qu'il est défini dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cette zone ne respecte pas les dispositions constructives du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le point V.4.9. du guide de l'application de l'arrêté ministériel susmentionné, dans sa version du 10 février 2023, précise ce qui suit: <i>"Dans le cas où, au sein d'un entrepôt couvert, est mis en place un atelier dans lequel aucun point chaud ni opération de maintenance présentant des risques de départs d'incendie est mis en œuvre, l'exploitant peut solliciter au cas par cas un aménagement aux dispositions constructives en application des articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans ce cas, il fournira à l'appui de sa demande les éléments justifiant de l'absence de risques spécifiques dans ces locaux."</i> Cette zone étant située dans un angle de deux parois séparatives ayant degré de résistance au feu REI 120, matérialisée, suffisamment éloignée des premiers stockages, l'exploitant peut valablement solliciter un aménagement de la prescription.
Demande de compléments n° 7 : L'exploitant sollicitera donc cet aménagement des prescriptions du point 4 de l'annexe 2 (murs, plafond, portes) de l'arrêté ministériel précité et complétera son analyse justifiant l'absence de risques spécifiques, en particulier sur l'absence d'opérations de découpe de matériaux et d'utilisation de points chauds. Il précisera également les moyens de défense mis à disposition dans cette zone et les mesures mises en œuvre pour que cette absence de risques spécifiques pouvant conduire à un départ d'incendie reste pérenne dans le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites